

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-430²/81-48

A V I S

sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 23 novembre 1981, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur deux amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet sur lequel la Chambre a émis son avis le 3 juin 1981.

Le premier amendement propose d'élargir le cercle des candidats pouvant bénéficier d'une dispense d'âge en vue de l'admission à l'examen-concours en habilitant le Ministre à admettre également des fonctionnaires ou employés de l'Etat qui détiennent les certificats d'études requis mais qui ont dépassé l'âge limite de 35 ans.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cette mesure qui permettra à l'un ou l'autre fonctionnaire ou employé de l'Etat de passer à une carrière supérieure à celle dans laquelle il est initialement entré.

Le second amendement s'inspire d'une suggestion que la Chambre avait faite dans son avis prérappelé du 3 juin 1981. Il tend à habilitier transitoirement l'administration des P. et T. à recruter des artisans de la spécialité d'électricien en courant faible prioritairement parmi les candidats qui ont fait leur apprentissage auprès de cette administration et qui, à défaut d'emplois vacants dans les cadres, y sont provisoirement maintenus en qualité d'ouvriers "suppléants".

Cette proposition donnant satisfaction à une demande faite par la Chambre, celle-ci ne saurait évidemment que l'approuver.

En dehors des amendements, une remarque s'impose encore au sujet de la dernière disposition de l'article 17 du projet, disposition qui règle le cas d'insuccès à l'examen de promotion. Les règlements en vigueur dans certaines administrations prévoient l'élimination définitive de l'examen de promotion du candidat y ayant subi un second échec, tandis que d'autres textes en vigueur (p. ex. pour l'administration des P. et T.) permettent aux candidats échoués de se représenter à cet examen aussi longtemps qu'ils s'attribuent une chance de réussir. La Chambre estime que le règlement général de la promotion, qui est en élaboration, devrait harmoniser les dispositions afférentes dans le sens le plus favorable aux candidats. En attendant ce texte général, il y a donc lieu de biffer dans le règlement concernant les artisans la disposition de l'article 17, qui suite à l'insertion de l'amendement, prend le numéro II, C).

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 décembre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

